

CHAPITRE IV

Un système plus solidaire envers les jeunes générations

Article 47

- ① Le chapitre V du titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 40 de la présente loi est complété par un article L. 195-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 195-3.* – Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans des conditions et limites fixées par décret, de manière à porter le nombre total de points acquis au cours des périodes suivantes, et pour chacune d'elles, à un montant minimal de points fixé par décret, proratisé en fonction du rapport entre les périodes concernées et la durée de l'année civile au cours de laquelle elles surviennent :
- ③ « 1° Les périodes d'apprentissage au sens de l'article L. 6211-1 du code du travail, en fonction de limites d'âge et de ressources ;
- ④ « 2° Les périodes de service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national, sous condition d'une durée minimale d'exercice ;
- ⑤ « 3° Les périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport, en fonction de limites d'âge et de ressources. L'assuré est affilié à ce titre au régime général. »

Commentaire [Lois157]:
Amendement n° 13476

⑥ []

Commentaire [Lois158]:
Amendement n° 13476

Article 48

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre IV du titre IX du livre I^{er} tel qu'il résulte de l'article 27 de la présente loi est complété par des articles L. 194-4 à L. 194-6 ainsi rédigés :
- ③ « *Art. L. 194-4.* – Permettent d'obtenir des points, sous réserve du versement de cotisations, dans des conditions et limites définies par décret garantissant la neutralité actuarielle, les périodes d'études accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement post baccalauréat, qui relèvent des catégories d'établissements d'enseignement

supérieur définies par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la sécurité sociale.

④ « Ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme. Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

⑤ « Le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des périodes mentionnées au premier alinéa peut être abaissé par rapport au tarif normal, dans des conditions et limites fixées par décret tenant notamment au délai de présentation de la demande, qui ne peut être supérieur à dix ans à compter de la fin des études.

⑥ « *Art. L. 194-5.* – Permettent d'obtenir des points, sous réserve du versement de cotisations dans les conditions de tarif et de délai ainsi que dans les limites prévues à l'article L. 194-4, les périodes de stages prévus à l'article L. 124-1 du code de l'éducation et éligibles à la gratification prévue à l'article L. 124-6 du même code.

« L'employeur peut procéder lui-même au versement, dans des conditions et limites, fixées par décret, garantissant la neutralité actuarielle.

⑦ « Le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des périodes mentionnées au premier alinéa du présent article peut être abaissé par rapport aux tarifs prévus à l'article L. 194-4, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande qui ne peut pas être supérieur à deux ans à compter de la fin du stage.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des cotisations et les modalités d'échelonnement de leur versement.

« *Art. L. 194-6 (nouveau).* – Les cotisations mentionnées aux articles L. 194-4 et L. 194-5 peuvent faire l'objet d'un versement via un dispositif d'intéressement ou de participation définis aux titres I^{er} et II du livre III de la troisième partie du code du travail. Le cas échéant, ces versements se voient appliquer les régimes sociaux et fiscaux définis, pour l'intéressement, au chapitre V du titre I^{er} et, pour la participation, au chapitre V du titre II du même livre III.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. » ;

Commentaire [Lois159]:
Amendement n° 41350

Commentaire [Lois160]:
Amendement n° 42585

Commentaire [Lois161]:
Amendement n° 41350

Commentaire [Lois162]:
Amendement n° 23511

- ⑩ 2° Le chapitre VIII du titre V du livre III tel qu'il résulte de l'article 3 de la présente loi est complété par un article L. 358-2 ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. L. 358-2. – Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 194-4, dans les mêmes conditions que les périodes définies au même article L. 194-4, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres des cultes qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. »

II. – Le stagiaire est expressément informé des modalités et conditions d'application du présent article.

Commentaire [Lois163]:
Amendement n° 41300

TITRE IV

UNE ORGANISATION ET UNE GOUVERNANCE UNIFIÉE POUR RESPONSABILISER TOUS LES ACTEURS DE LA RETRAITE

CHAPITRE I^{ER}

Une organisation unifiée

Section 1

Création de la Caisse nationale de retraite universelle

Article 49

- ① I. – Le titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE IX
- ③ « *Organisation du système universel de retraite*
- ④ « Art. L. 199-1. – La Caisse nationale de retraite universelle est un établissement public national à caractère administratif. Elle est soumise au contrôle de l'État.
- ⑤ « Art. L. 199-2. – La Caisse nationale de retraite universelle a pour missions :